



Organisation Mondiale Contre la Torture

8 rue du Vieux Billard, 1205 Genève, Suisse
Tel : 0041 22 809 49 39 ; Fax : 0041 22 809 49 29
Email : omct@omct.org; Internet : www.omct.org

Madagascar, 47^e session CAT



« A l'occasion de l'examen du rapport initial de Madagascar par le Comité contre la Torture, l'OMCT a soumis aux experts du comité un rapport alternatif et des recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'État partie. Ce rapport est le fruit d'une collaboration entre l'OMCT, son organisation membre, l'ACAT Madagascar, et la FIACAT.

L'OMCT a également soutenu la venue à Genève de la présidente de l'ACAT Madagascar afin que celle-ci puisse assister à la 47^e session du CAT et s'entretenir avec les experts du Comité lors d'une séance privée. Les préoccupations de l'OMCT et de son organisation membre, notamment les conditions de détention inhumaines et dégradantes, ont largement été reprises par le Comité et ses observations finales reflètent les inquiétudes relevées par l'OMCT lors de sa visite à Madagascar en juillet 2011.

L'OMCT se félicite des engagements pris par la délégation malgache au cours de la session d'initier une réforme législative portant révision de la loi n°2008-008 contre la torture afin d'établir une échelle des peines pour les peines et autres traitements inhumains et dégradants, pénalisant ainsi ces actes au même titre que les actes de torture. L'OMCT s'inquiète cependant notamment du refus de la délégation de légiférer sur le caractère imprescriptible des actes de torture contrairement à ce que prévoit la Convention contre la Torture de 1984, ratifié par l'Etat malgache en décembre 2005.

A l'issue de la session, le Comité contre la torture a publié ses recommandations dans lesquelles il demande aux autorités malgaches de mener des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur les cas de torture et de mauvais traitements. Les membres du Comité ont déclaré être préoccupés par les carences de la loi du 25 juin 2008, qui, bien qu'incriminant la torture, ne prévoit pas de peine appropriée pour que la loi puisse jouer un rôle dissuasif. En outre, cette loi n'a pas été intégrée dans le Code pénal, ce qui complique sa mise en œuvre. Les experts ont également fait part de leur préoccupation vis-à-vis des mauvaises conditions de vie dans les prisons et enjoignent l'État de s'assurer que les personnes détenues bénéficient de l'assistance d'un avocat, d'un examen médical et qu'elles ont accès à la nourriture et à des soins médicaux. Ils invitent l'État à recourir à des peines alternatives à l'emprisonnement pour désengorger les prisons. Enfin, le Comité rappelle à Madagascar qu'il a l'obligation de procéder d'office à des enquêtes, sans plainte préalable de la victime, pour tout cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

Le suivi des observations finales du Comité sera suivi de près par l'OMCT et son organisation membre à Madagascar. »